



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2020 -38

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

INTEROR

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société INTEROR ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société des Usines Chimiques INTEROR ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société des Usines Chimiques INTEROR ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société INTEROR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement parue au Bulletin Officiel le 25 novembre 2017 ;

VU l'étude de dangers de l'exploitant de juin 2018 ;

VU la demande de la société INTEROR du 03 août 2018 et du 8 janvier 2020 à fonctionner au bénéfice de l'antériorité pour l'utilisation de ses produits dont le changement de classification CLP modifie le classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le dossier déposé par l'exploitant le 9 octobre 2019 « Porter à connaissance modification non substantielle « stockage tampon des containers de Brome » VERSION 4 du 9/10/2019 ;

VU le rapport d'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 21 janvier 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 février 2020, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 février 2020 ;

VU le courriel du 14 février 2020 de l'exploitant confirmant n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant la demande d'antériorité transmise ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la demande de bénéfice de l'antériorité (SEVESO III) de l'exploitant,

Considérant la demande de modification des installations de stockage tampon des conteneurs de brome ;

Considérant que cette modification est notable au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du même code ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions dans les modalités prévues à l'article R.181-45 du même code ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société INTEROR, dont le siège social est situé 49, rue Ostende – 62100 CALAIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé Zone Industrielle des Dunes, rue des Garennnes - 62100 CALAIS les installations récapitulées dans le tableau se trouvant à l'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 2006.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modifications liées au stockage de brome

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 est abrogé.

Le paragraphe « stockage de brome » de l'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2012 est abrogé.

L'article 31.12.8.1 de l'arrêté du 22 juin 2005 est remplacé par le présent article :

Stockage :

- Le stockage de brome est constitué de conteneurs d'une capacité unitaire de 3,5 tonnes maximum.
- Les conteneurs de brome manipulés et stockés sur le site respectent strictement la réglementation ADR ou le règlement RID, à l'arrivée sur site un contrôle visuel est effectué. Ce contrôle visuel est tracé.
- Les conteneurs de brome manipulés et stockés sur le site respectent strictement la réglementation des équipements sous pressions. Cette disposition s'applique également aux conteneurs en attente d'utilisation.
- Les réservoirs pleins sont entreposés dans les emplacements spécialement dévolus à cet effet.
- Ces emplacements sont :
 - Le local d'alimentation qui sert à l'alimentation de l'atelier B4. Il est implanté conformément au plan de masse du 29.09.03 modifié le 27/12/05 joint à la demande de modification des installations.
 - L'aire de stockage tampon est implantée conformément aux plans joints au dossier de modification de stockage brome du 9 octobre 2019. L'aire de stockage tampon

est implantée en dehors des zones des effets dominos flux thermique et de surpression de toute installation classée.

- Le local d'alimentation est équipé :
 - d'un réseau de sprinklers branché sur le réseau d'incendie interne de l'établissement. Ce système d'arrosage actionné par bouton poussoir « arrêt d'urgence » situé à proximité permet de confiner sous eau une éventuelle fuite de conteneur. L'action déclenchée par cet « arrêt d'urgence » est clairement affichée. Le système d'arrosage est testé régulièrement. Le choix de la fréquence des tests doit pouvoir être justifié. Ces essais sont consignés. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.
 - d'un sol faisant rétention d'une capacité minimale de 2 m³. Cette rétention est partiellement remplie d'eau dont le niveau est maintenu automatiquement à un niveau compatible avec la quantité maximale de brome qui pourrait être déversée.
- Les équipements installés dans ce local doivent être conçus en matériaux spécifiquement adaptés au risque d'oxydation. En particulier les conduites d'eau sont protégées des risques prématurés de corrosion.
- Ce local est également à portée d'un R.I.A. alimenté par le réseau incendie du site.
- Le local situé immédiatement à côté du local d'alimentation est vide et condamné.
- L'aire de stockage tampon est exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998.
- La vitesse des véhicules manipulant les conteneurs et celle de l'ensemble des véhicules à proximité de l'aire de stockage des conteneurs sont à minima limitées à 30 km/h.
- L'aire de stockage des conteneurs est placée hors de portée des véhicules, engins de transport, manutention ou levage. Sont exclus de cette disposition les engins de transport, levage ou manutention du brome.
- L'accès à l'aire de stockage tampon de brome ainsi qu'au local d'alimentation est strictement interdit à tout autre personnel que celui autorisé.

ARTICLE 4 : Situation administrative

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A ,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)
4001	-	A SH	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11
4110	1.a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 1 t
4110	2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 250 kg
4120	2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)
			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 10 t
4130	2.b	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : b) Supérieure ou égale à 10 t
4140	2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure ou égale à 10 t
4150	1	A	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 t
4330	1	A	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ¹ . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est : 1. Supérieure ou égale à 10 t ¹ Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t
4420	1	A	Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 50 kg
4510	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 100 t

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)
4511	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 200 t
47xx	1	A	Rubriques nommément désignées
1450	1.a	A	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 1) Supérieure ou égale à 1t
2915	1.a	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 ° C) est : a) Supérieure à 1 000 l
3450* (principale)		A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.
3410		A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques , tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes c) hydrocarbures sulfurés d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates e) hydrocarbures phosphorés f) hydrocarbures halogénés g) dérivés organométalliques h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) i) caoutchoucs synthétiques j) colorants et pigments k) tensioactifs et agents de surface
3440		A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides
2921	a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW
4120	1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t
4130	1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)
			b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t
4130	3.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou Gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t
4140	1.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t
4441	2	D	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t
4610	2	DC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t
4630	2	D	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t
47xx	2	D	9 rubriques concernées par le régime de la Déclaration
1434	1.b	DC	Liquides inflammables , liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées. (Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation est : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h
1436	2	DC	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C⁽¹⁾ , à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines est : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)
			est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
1630	-	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : Inférieure ou égale à 100 t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

*Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF Chimie fine organique (OFC).

Le site est classé seuil haut par dépassement direct. Le détail de la situation administrative est donnée en annexe 1 (**annexe non diffusable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées**).

ARTICLE 5 : Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version	Date de remise
Mise à jour de l'étude de dangers - confidentielle	Non référencée	10/07/2015
Résumé non technique – Partie non confidentielle	Non référencée	17/07/2015
Complément de la mise à jour de l'étude de dangers – Nœuds papillon relatif au scénario [...] qui annule et remplace	Non référencée	30/07/2015
Compléments de l'étude de dangers – Mémoire en réponse Mars 2017	Non référencée	27/03/2017

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations dans les conditions décrites dans cette étude.

L'exploitant transmet une version consolidée de l'étude de dangers reprenant tous les éléments du tableau ci-dessous ainsi que les réponses apportées lors des échanges avec l'inspection de l'environnement.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour le 31 mars 2022.

ARTICLE 6 : Rapport d'évaluation

Conformément à l'article R.515-51 du Code de l'Environnement, l'exploitant possède, la mise à jour du rapport prévu à l'article L. 515-26 du code de l'environnement qui estime la probabilité d'occurrence et le coût des dommages matériels potentiels aux tiers, pour chacun des accidents identifiés dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des effets graves sur les biens situés à l'extérieur de l'établissement. Cette estimation tient compte des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le cas échéant et dans la limite des données disponibles, le rapport distingue les biens des particuliers, les biens professionnels privés, les biens des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics.

ARTICLE 7 : Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques (MMR) qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des-dites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) ainsi que les documents visés ci-dessous et les tient à la disposition de l'inspection de l'environnement. Cette liste comprend au minimum les 40 MMR listées p155/190 de l'étude de dangers (version juin 2015).

En particulier :

- Il est procédé à la mise en œuvre d'un système de détection d'hydrogène dans l'atelier U01. Ce système doit permettre la coupure de l'alimentation en hydrogène en cas de dépassement du seuil fixé par l'exploitant. (MMR 38).
- Il est procédé à la mise en place d'une détection d'hydrogène dans le bâtiment B3, en cas de dépassement un opérateur est chargé de prendre les mesures définies par l'exploitant pour la mise en sécurité de l'atelier (MMR 14).

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions et performances attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières,
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle,
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

L'exploitant intervient dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

La liste des mesures de maîtrise des risques ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance ...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont à sécurité positive. L'exploitant doit s'assurer que la sécurité positive n'est pas susceptible de générer un phénomène dangereux non prévu dans l'étude de dangers. Seuls le Système de Sécurité Incendie et le surpresseur incendie sont secourus par alimentation supplémentaire en cas de perte d'utilités.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes dans l'atelier de production ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée,
- leurs défaillances conduisent à un état plus sûr du système (sécurité positive),
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction,
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes,
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test,
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

ARTICLE 8 : Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité.

Article 8.1 Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 8.2 Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures permettent d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 8.3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement,
 - ✗ des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - ✗ des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
 - ✗ des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression.

et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant,
 - ✗ l'état initial de l'équipement,
 - ✗ la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection de l'environnement.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Article 8.4 Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 8.5 Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 8.2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 8.3 (maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement,
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

Article 8.6 Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Article 8.7 Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Article 8.8 Mise en œuvre du système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les différents documents du SGS. En particulier, les résultats de l'analyse documentée mentionnée à l'article 8.7 (audits et revues de direction) et menée au titre de l'année « n-1 » sont transmis à l'inspection de l'environnement pour le 31 mars de l'année « n ».

ARTICLE 9 : Protection contre la foudre

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 10 : Séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 11 : Plan de secours

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

ARTICLE 12 : Moyens d'alerte

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article R 732-33 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté INTEROR et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Arras, le **20 FEV. 2020**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- Sté INTEROR
- Sous-préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD du Littoral
- Dossier
- Chrono